ABILYS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 3 000 Euros

Siège social :
32 rue de la Communauté – Zone d'Activités de la Forêt
44140 LE BIGNON

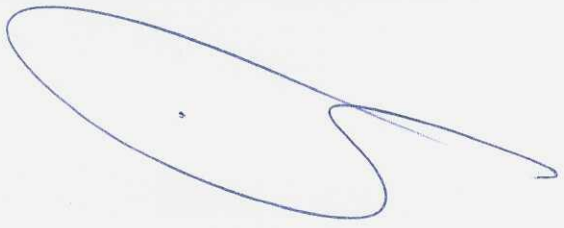
539 089 276 RCS NANTES

STATUTS

Adoptés aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 19 mars 2026

Pour Copie certifiée conforme

Le Président, la société SOYER DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Christophe SOYER



ARTICLE 1 - FORME

La société ABILYS a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes aux termes d'un acte sous seings privés en date SAINT PHILBERT DE BOUAINE (Vendée) du 4 janvier 2012, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de NANTES SUD EST le 5 janvier 2012, bordereau 2012/30, case n° 16.

Aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique, en date du 19 mars 2026, **cette société a été transformée en société par actions simplifiée avec effet au même jour,** sans création d'un être moral nouveau, et le texte des présents statuts a été adopté article par article, puis globalement.

La société continue d'exister entre les anciens titulaires de parts propriétaires des actions créées et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce, notamment dans sa partie réglementaire, qui lui sont applicables, et d'une façon générale, par tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **pose et dépannage de menuiseries, systèmes de fermetures et d'ouvertures, agencements intérieurs et extérieurs ; vitrerie/miroiterie ; serrurerie** ; travaux connexes et de second œuvre du bâtiment ; négoce de tous matériaux, fournitures et produits s'y rattachant ;

- La participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **"ABILYS"**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **32 rue de la Communauté – Zone d'Activités de la Forêt - 44140 LE BIGNON.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision collective des associés prise à la *majorité des deux tiers des actions.*

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter du 11/01/2012, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, **Monsieur Christophe SOYER**, associé unique, a apporté à la Société une somme en numéraire de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €).**

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**, divisé en **trois cents (300) actions** d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, de même catégorie, intégralement libérées, numérotées de 1 à 300.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise à la *majorité des trois quarts des actions.*

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Toute augmentation de capital réalisée au bénéfice d'un tiers doit être soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés, où il est réservé au nu-propriétaire.

Ces règles s'appliquent sous réserve de toute convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, pour les décisions autres que celles concernant l'affectation des résultats, conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, étant précisé qu'une telle convention devra être portée à la connaissance de la société.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer et de se faire représenter, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La cession ou transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé de cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société,

est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que le terme « transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, adjudication, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, prêt, prêt de consommation, échange, portage, démembrement de propriété, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute cession ou renonciation individuelle à, ou suppression d'un, droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre et la constitution de toute sûreté, privilège, gage, nantissement, servitudes, hypothèque, promesse de vente ou d'achat, option ou droit de préemption ; le terme « transférer » étant interprété en conséquence.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En outre, le terme « titre » désigne :

- toute action de la société ou tout autre titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la société ;
- tout droit d'attribution ou de souscription à une augmentation du capital de la société ;
- et tout démembrement des actions de la société et tous autres titres qui se substitueraient auxdites actions à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

ARTICLE 15 – DROIT DE PRÉEMPTION

1. Sauf lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. En cas de projet de transfert de tout ou partie de ses titres, l'associé cédant devra notifier à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de transfert en indiquant :

   - le nombre d'actions dont le transfert est envisagé ;
   - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, identité de la ou les personnes ou entités la contrôlant ;
   - la nature du transfert envisagé ;
   - le prix , ainsi que les conditions de paiement y afférant ou, dans l'hypothèse où le transfert ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre du transfert envisagé ;
   - une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

   La notification constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non-cédants de leur vendre la totalité des titres figurant dans ladite notification, aux conditions qui y sont exposées.

   La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les titres dont le transfert est projeté, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit transfert aux conditions figurant dans la notification.

   L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

3. Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 2 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de transfert visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre de titres que l'associé souhaite acquérir. A défaut pour un associé non cédant d'avoir exercé son droit de préemption avant l'expiration de ce délai, cet associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec le transfert concerné.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

   Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, lesdits titres sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

   Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de titres dont le transfert est projeté, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

   L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, le transfert doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 3 ci-dessus, contre paiement du prix mentionné dans la notification de transfert de l'associé cédant.

6. Tout transfert effectué en violation de la clause de préemption est nul.

ARTICLE 16 - AGRÉMENT

16.1. Principe

Sauf lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, tout transfert de titres sera soumis à l'agrément de la collectivité des associés, donné par décision collective adoptée à la *majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions*.

16.2. Procédure

1. L'associé cédant doit notifier le transfert projeté à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert (prénom et nom et domicile ou dénomination sociale et siège social), le nombre des titres dont le transfert est envisagé et le prix offert ou, dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne serait pas une vente pure et simple, une estimation de bonne foi du prix offert pour les titres transmis.

Si le projet de transfert est soumis au droit de préemption visé à l'article 15 des statuts, cette notification devra être réalisée dans le cadre de la notification de transfert visée au paragraphe 2 dudit article.

2. La décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés.

Cette décision doit être notifiée à l'associé cédant par la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la notification de demande d'agrément, étant précisé qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé donné.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

3. En cas d'agrément du transfert, les titres de l'associé cédant pourront être transférés au cessionnaire initial selon les conditions et modalités indiquées dans la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve du non-exercice du droit de préemption prévu aux présents statuts.

Ce transfert devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compte de la date de la décision d'agrément. A défaut, un nouvel agrément sera nécessaire.

4. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant disposera de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, sa décision de renoncer ou non au transfert envisagé.

Dans l'hypothèse où l'associé cédant n'aurait pas expressément renoncé au transfert envisagé dans le délai de 15 jours susvisé, le Président sera tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres par un ou plusieurs associés. A cette fin, la Société devra notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le nombre de titres de l'associé cédant dont le transfert est envisagé. Les associés disposeront alors d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs desdits titres. En cas de demandes excédant le nombre de titres offerts, il sera procédé par le Président à une répartition des titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de 15 jours susvisé, l'intégralité des titres de l'associé cédant n'auraient pas été cédés aux autres associés, le Président pourra proposer les titres de l'associé cédant à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Le Président pourra également décider, avec le consentement de l'associé cédant, de faire racheter ses titres par la Société en vue d'une réduction du capital.

L'identité du ou des acquéreurs, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert seront notifiés à l'associé cédant.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

Dans l'hypothèse où, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, les titres de l'associé cédant ne seraient pas transférés, selon le cas, à un ou plusieurs associés, tiers ou à la société, l'agrément sera considéré comme donné et lesdits titres pourront être transférés par l'associé cédant selon les conditions et modalités indiquées dans la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à la demande de la société, ce délai pourra être prolongé par voie de décision de justice, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

16.3. Sanction

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément est nul.

16.4. Nantissement

Si la collectivité des associés a donné consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts :

- Soit par les autres associés, sous réserve de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital,
- Soit par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

1. En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

   Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société ayant fait l'objet du changement de contrôle considéré, telle que prévue aux présents statuts. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle considéré.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 20 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;

- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- exercice, directement ou indirectement, d'une activité concurrente de celle de la société, sauf accord préalable de la collectivité des associés aux termes d'une assemblée générale *statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions* ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions, l'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur la mesure d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital ; les autres associés pourront néanmoins, à l'unanimité d'entre eux, déterminer une autre répartition.

La cession sus-visée ne sera pas soumise aux procédures de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

A compter du prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés aux titres de l'associé exclu seront automatiquement suspendus.

III – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 21 – LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, la nomination du Président est réalisée par la collectivité des associés *statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.*

La durée des fonctions de Président est indéterminée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision collective adoptée *à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions*, prendre les décisions suivantes :

- toute cession d'actifs dont la valeur serait supérieure à 30 000 euros ;
- tout investissement ou acquisition d'actifs ou titres de participation qui représenterait une valeur supérieure à 50 000 euros ;
- conclusion, octroi, modification significative ou remboursement anticipé de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, de tout engagement financier d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- conclusion ou octroi, dans le cadre de tout prêt, avance, crédit-bail, crédit et, plus généralement, tout engagement financier, de toute caution, aval ou garantie, sûreté, privilège et autres droits quelconques d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts ;
- agir en justice ou transiger pour un montant supérieur à 20 000 euros.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés représentant au moins les trois-quarts des actions.

ARTICLE 22 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés, représentant *au moins les trois quarts des actions*, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué, son ou ses représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général ou directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

L'étendue et la durée des fonctions du directeur général sont fixées par la décision qui le nomme.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Le directeur général pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés représentant au moins les trois-quarts des actions.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés est tenue de désigner, *par décision collective des associés représentant au moins les trois-quarts des actions*, un ou plusieurs commissaires aux comptes, ayant notamment la mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux et de la société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices si un ou plusieurs associés, représentant au moins le tiers du capital, lui en font la demande. Le commissaire ainsi désigné exercera sa mission dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises ».

Nonobstant toute disposition légale ou réglementaire qui dispenserait la société de le faire, la collectivité des associés peut désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes *par décision collective représentant au moins les trois-quarts des actions*. Dans ce cas, la société pourra opter pour une limitation de la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois exercices, dans le cadre de l'audit légal « petites entreprises ».

En toute hypothèse, un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10 du capital pourront demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégé, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts, *à la majorité des deux tiers des actions.*

L'associé concerné pourra participer au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Par exception, si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Ainsi, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes sus-visées, ainsi qu'à toute personne interposée.

IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 – DOMAINE RÉSERVÉ A LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et des autres dirigeants de la société ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi ;
- agrément des transferts de titres ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression des décisions : écrit, lettre, fax, mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ou décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actions

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- transfert du siège social ;
- fixation de la rémunération du président et du directeur général.

Décisions prises à la majorité des trois quarts des actions

- nomination et révocation du Président et du directeur général ;
- modification de l'objet social ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des transferts de titres ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation de la société en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 27 – ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique. Elles sont consignées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

V – RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

ARTICLE 30 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L 232-1, I du code de commerce, ainsi que les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

VI – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi, *à la majorité des associés représentant les trois quarts des actions.*

ARTICLE 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, *à la majorité des trois quarts des actions.*

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION ANTICIPÉE – PROROGATION

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur(s) mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Le boni de liquidation subsistant après le remboursement du nominal des actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges survenant pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.